|  |  |
| --- | --- |
|  | À indiquer sur chaque facture et dans la correspondance écrite  Référence  Contrat no *--------*  Numéro de commande *--------*  SAP A.-Nr. *--------* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Exemplaires  …  Mandataire  Copie Chef de projet / responsable du dossier  Copie *--------* | Domaine d’application  ***--------*** | Date  Projet no *--------* |

### Convention

### entre le

###### canton X

représenté par le

**service de coordination x**

et le

##### gestionnaire d’infrastructure ferroviaire (GIF)

##### X

représenté par

**x**

concernant

**la fourniture de prestations et la prise en charge des frais de mise à disposition dans le cadre de la maîtrise d’événements sur les installations ferroviaires dans le canton X**

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

***Convention type approuvé par la Conférence suisse des***

***inspecteurs sapeurs-pompiers (CSISP) le 28 juin 2017***

1. Bases
   1. **Objet**

La présente convention règle la fourniture de prestations et la prise en charge des frais de mise à disposition au regard de la maîtrise d’événements sur les installations ferroviaires du GIF X dans le canton X.

La convention permet de mettre en application les exigences posées à l’art. 32*a* de la loi sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) ainsi que par l’ordonnance du DETEC sur la participation des gestionnaires d’infrastructure aux frais de mise à disposition des services d’intervention sur les installations ferroviaires (OFSI ; RS 742.162).

* 1. **Champ d’application**

La convention s’applique pour toutes les installations ferroviaires du GIF X dans le canton X (annexe 2).

1. Éléments contractuels

La convention se compose du présent document contractuel et des annexes suivantes :

Annexe 1: Dispositions générales applicables aux « conventions conclues entre les gestionnaires d’infrastructure ferroviaire et les cantons, au sens de l’art. 32*a* de la loi fédérale sur les chemins de fer » du 28 juin 2017 (y compris annexes)

Annexe 2: OFSI – données concernant les tronçons (installations ferroviaires du GIF X dans le canton X (tronçons avec indications de kilométrage ; marchandises dangereuses oui / non ; facteur de risque selon ce que prévoit l’OFSI)). Le tableau de l’OFT en vigueur au 1er janvier de chaque année est déterminant.

Les annexes font partie intégrante de la convention. Les dispositions de la présente convention priment celles des annexes.

1. Prestations

Les prestations fournies par les parties contractantes sont soumises à l’ordonnance du DETEC (OFSI ; RS 742.162). Celles-ci sont définies plus précisément et plus concrètement dans les dispositions générales.

1. Dispositions spéciales

En complément / dérogation aux dispositions générales (annexe 1), les dispositions spéciales suivantes s’appliquent :

* xxx
* xxx

1. Financement et procédure de décompte

**5.1** **Contribution**

Pour les prestations OFSI des sapeurs-pompiers et des défenses chimiques, le canton X reçoit du GIF X une contribution annuelle de CHF X (TVA non comprise).

La contribution est versée comme suit : xxx

Le canton X règle l’affectation du montant.

**5.2** **Remise des factures**

Les factures du canton X doivent être adressées, avec les données de référence selon les indications fournies à la page 1, en haut, à l’adresse suivante :

GIF X, Adresse

Numéro de commande : XXXXX

Référence : XXXXX

**5.3** **Coordonnées de paiement**

Le canton X précise ci-dessous le compte bancaire ou postal sur lequel le GIF X peut effectuer ses versements avec effet libératoire :

Numéro de compte et adresse :

XXXXXX

XXXXXXX

XXXXXXXX

XXXXXXXXX

1. Dispositions finales

**6.1** **Début du contrat et fin du contrat**

La convention signée entre en vigueur le xxx.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation par l’une des parties doit avoir lieu par écrit, moyennant un délai de résiliation de douze mois.

D’éventuelles conventions existantes concernant la mise en œuvre de l’OFSI deviennent caduques au moment de l’entrée en vigueur de cette convention.

(Établir éventuellement une liste des conventions existantes)

**6.2** **Adaptations**

Des compléments ou adaptations de cette convention sont possibles en tout temps d’un commun accord. Ceux-ci doivent impérativement revêtir la forme écrite et doivent être signés par les deux parties contractantes pour devenir juridiquement contraignants.

Lors de chaque mise à jour des données publiées par l’OFT, la convention est soumise à un nouvel examen et adaptée le cas échéant.

**6.3** **Litiges**

En cas de litige, l’art. 40 LCdF s’applique.

En cas de divergence de vues, les parties contractantes s’engagent à tenter de parvenir à un accord amiable avant de faire appel aux autorités compétentes au sens de l’art. 40 LCdF (OFT), et à donner au moins à l’autre partie une occasion suffisante de prendre position par écrit.

## 15. Droit applicable

Les présentes dispositions sont régies exclusivement par le droit suisse.

## 6.5 Nombre d’exemplaires

La présente convention est rédigée et signée en deux exemplaires identiques. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire signé.

**Pour le canton X**

*Lieu*, le .............................. *Signature*

**Pour le GIF X**

*Lieu*, le .............................. *Signature*